



Lundi 5 décembre 1955,
à 10 h. 50

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 35 de l'ordre du jour:
Question de l'unification du Togo: avenir du Territoire
sous tutelle du Togo sous administration britannique:
rapport du Conseil de tutelle (*suite*)..... 381

Président: M. Luciano JOUBLANC RIVAS (Mexique).

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de l'unification du Togo: avenir du
Territoire sous tutelle du Togo sous adminis-
tration britannique: rapport du Conseil de
tutelle (A/3046, T/1206 et Corr.1 et Add.1,
T/1214, T/1215) [*suite*]**

1. M. SERAPHIN (Haïti) est heureux de constater avec quelle célérité le Secrétariat a mis les exposés des pétitionnaires à la disposition des membres de la Commission. Il regrette cependant que ces textes n'aient pas de caractère officiel et qu'ils ne soient pas résumés dans les comptes rendus provisoires. Il demande qu'un résumé complet des déclarations des pétitionnaires soit inclue dans le texte définitif.
2. M. BOZOVIC (Yougoslavie) et M. OSMAN (Egypte) voudraient savoir pourquoi les exposés des pétitionnaires n'ont pas été publiés comme documents officiels.
3. M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) explique qu'il s'agit d'une mesure d'économie qui permet de réduire le nombre des exemplaires tirés. Il tient à donner aux membres de la Commission l'assurance que le texte définitif des comptes rendus analytiques contiendra un résumé aussi complet que possible des déclarations faites par les pétitionnaires.
4. M. BARGUES (France) fait observer qu'il n'y a pas de raison d'accorder aux pétitionnaires un traitement de faveur dont les membres de la Commission ne jouissent pas. Il arrive que les déclarations des Autorités administrantes soient publiées *in extenso*, mais encore est-ce au Conseil de tutelle qui dispose, pour ses débats, d'un service sténographique.
5. Répondant à M. RIVAS (Venezuela), M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) souligne que le texte *in extenso* de la déclaration faite à la 514^{ème} séance, par l'observateur de l'Italie à propos de la frontière entre le Territoire de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie a été distribuée (A/C.4/320) parce que l'observateur parlait en qualité de représentant de l'Autorité administrante et parce que la Commission avait expressément demandé que le texte fût mis à sa disposition.
6. M. OSMAN (Egypte) déclare que sa délégation ne peut accepter le principe des économies quand il

s'agit de l'avenir d'un peuple et que les sommes en jeu sont minimes.

7. M. PIMENTEL BRANDAO (Brésil) constate que les exposés faits par certains pétitionnaires renferment des termes assez discourtois pour la délégation française. Il estime que ces critiques violentes sont déplacées et ne devraient pas figurer dans le texte distribué aux membres de la Commission.

8. M. BARGUES (France) remercie le représentant du Brésil, mais ne voit pas d'inconvénient à ce que le texte subsiste sous sa forme actuelle, d'une part parce que c'est ainsi qu'il a été prononcé, d'autre part parce que de semblables accusations ne sauraient atteindre la France.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*suite*)

Sur l'invitation du Président, M. S. G. Antor, M. A. K. Odame et M. A. A. Chamba, représentants du Togoland Congress, M. J. A. Nagba, représentant du Northern People's Party, M. J. Mensah, M. F. Y. Asare, M. S. T. Fleku et M. S. K. Kumah, représentants du Convention People's Party pour la circonscription électorale d'Akan-Krachi, la circonscription électorale de Buem, le district de Ho et le district de Kpandu, respectivement, M. S. Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, M. Mama Foussemi, représentant de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, M. R. Ajavon, représentant du parti togolais du progrès, M. A. I. Santos et M. N. Amegah, représentants du Juvento, prennent place à la table de la Commission.

9. M. AMEGAH (Juvento) dit que, contrairement à ce que prétend l'Autorité administrante, le Juvento n'est pas la jeunesse du Comité de l'unité togolaise, mais un mouvement distinct. En confondant les deux organismes, la France cherche à mettre les formations unificationnistes en minorité, pour le cas où la consultation des groupements politiques serait nécessaire. C'est pour la même raison qu'elle considère comme deux groupements différents le parti togolais du progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, qui ne forment en réalité qu'un seul et même parti.

10. Le Juvento ne groupe pas uniquement des jeunes gens, mais des personnes possédant la jeunesse d'esprit nécessaire pour constituer une organisation dynamique. Son but est la réunification et l'indépendance immédiate du Togo. Le Togo pourra, par la suite, s'allier à d'autres nations, mais il doit d'abord être indépendant avant de prendre librement une décision à cet égard.

11. Le Juvento n'est pas un parti politique. Aux élections, il peut bien entendu soutenir un parti ou un candidat non juventiste, mais il ne présente pas nécessairement un candidat. En fait, depuis sa fondation, il n'en a encore présenté aucun. Le Juvento se propose de faire l'éducation sociale, économique et politique des populations afin de les préparer à l'indépendance: il tient ainsi, non seulement des réunions politiques, mais

des séances d'éducation de base. Le Juvento, conçu dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, ne peut par conséquent qu'aider l'Autorité administrante à accomplir sa mission qui est de faciliter l'émancipation des populations autochtones.

12. Le Juvento compte, pour le Togo et la Côte-de-l'Or seulement, plus de 28.000 membres régulièrement inscrits, et de nombreux sympathisants. On peut dire que, dans l'ensemble du Togo, il existe bien peu de personnes dont les opinions soient véritablement différentes de celles des adhérents du Juvento.

13. La lutte du peuple togolais pour sa libération a commencé avec les revendications du peuple éwé, tribu dispersée qui cherchait à retrouver son unité. Ce n'est qu'avec la naissance du Juvento que l'idée d'un nationalisme togolais a véritablement pris forme.

14. Etant donné que les préférences de certains Togo-lais allaient à l'administration britannique et que d'autres souhaitaient plutôt une administration française, on aurait pu penser à instituer une administration mixte franco-britannique. Mais les politiques coloniales diamétralement opposées de ces deux pays, tendant l'une à libérer les peuples tout en les maintenant moralement et économiquement associés, et l'autre à les assimiler définitivement, ne pouvaient qu'aboutir à un échec ou tout au moins à un désordre administratif. Quant au choix d'une administration unique, il eût été d'un caractère despotique intolérable. Par conséquent, la seule solution équitable consisterait à écarter les deux administrations étrangères et à proposer l'indépendance de l'ensemble du Togo. Cette solution correspond non seulement aux désirs du Juvento, mais aux vœux de tout le peuple togolais, puisque même le parti togolais du progrès (PTP), parti d'opposition, demande, lui aussi, l'indépendance de l'ensemble du Togo, sous la seule réserve de l'intégrer à l'Union française. Le Juvento propose par conséquent, dans le cadre des principes de la Charte, la seule solution possible au problème togolais.

15. La question togolaise a été à tel point dénaturée par les Autorités chargées de l'administration du pays qu'elle risque de faire hésiter les Nations Unies à prêter foi aux doléances des Togolais et à prendre des résolutions hardies en leur faveur. Il convient par conséquent de résoudre cette question au plus tôt à la satisfaction des populations autochtones, c'est-à-dire en assurant leur autonomie ou leur indépendance.

16. Le Togo n'a jamais été une colonie. A l'exception du protectorat de l'Allemagne, à la suite du traité conclu le 15 juillet 1884, les relations des populations du Togo avec les peuples européens ont toujours été purement commerciales. La Société des Nations spécifiait que les territoires dits sous mandat étaient des pays libres, des Etats indépendants que seule leur insuffisance économique temporaire faisait placer provisoirement sous la protection de nations plus développées, et l'Organisation des Nations Unies a également confirmé en termes clairs la souveraineté du Togo.

17. C'est donc par la force que le Togo est maintenu sous une administration étrangère; les revendications du Juvento sont justifiées, tant sur le plan juridique et politique que sur le plan humain, par une indépendance statutaire et historique. S'il est vrai que, pendant la première guerre mondiale, la France et le Royaume-Uni ont gagné une bataille au Togo, ils n'y étaient pas sur le sol d'un belligérant ni sur un territoire colonial de l'ennemi. Ces deux pays ne peuvent accuser les Togolais

d'avoir livré leur sol à l'ennemi pendant la guerre. Par conséquent, ni la France, ni le Royaume-Uni n'ont un droit de propriété sur le Togo. En fait, la présence de ces deux pays au Togo est parfaitement illégale.

18. Les pays colonialistes peuvent blâmer les efforts désintéressés de l'Organisation des Nations Unies en vue de la libération des peuples opprimés; il n'en reste pas moins que la lutte des peuples pour leur indépendance est une loi naturelle et que les populations du Togo ne font qu'obéir à cette loi. Sans sous-estimer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et en particulier celui des missions de visite, il convient de rappeler que, même si le régime du mandat ou de la tutelle n'avait pas été institué, les Togolais auraient d'eux-mêmes, le moment venu, revendiqué leur libération.

19. Quoi qu'il en soit, contrairement aux aspirations manifestées par la majorité des populations du Togo, contrairement aux rapports des missions de visite chargées de sonder l'opinion, l'Organisation ne semble pas prendre en considération le désir d'unification des peuples du Togo, et les Autorités administrantes, que ne rappelle à l'ordre aucune mesure efficace de la part de l'Organisation des Nations Unies, continuent à saccager le pays.

20. Le Royaume-Uni prêche l'intégration et applique le système des unions administratives, manifestement incompatible avec le régime de tutelle. Il est en effet impossible d'appliquer équitablement le même régime administratif dans une colonie et dans un Territoire sous tutelle. En appliquant ce système, le Royaume-Uni a simplement transformé le Togo en deux régions: la région Transvolta-Togo et les territoires du Nord, qu'il a rattachés à la colonie de la Côte-de-l'Or. Ainsi le Togo, pays de statut international, devient une simple région de la Côte-de-l'Or, colonie britannique, et les produits togolais sont connus dans le monde comme les produits de la Côte-de-l'Or et vendus sous le contrôle du seul Gold Coast Cocoa Marketing Board.

21. Les bénéfices tirés de la vente des produits togolais servent à moderniser la Côte-de-l'Or alors que le Togo est nettement négligé. Sans vouloir sous-estimer l'œuvre du Royaume-Uni, il convient de souligner que les crédits récemment alloués au Togo lui sont entièrement dus et que l'on ne peut nullement en faire état pour engager les Togolais à s'intégrer à la Côte-de-l'Or.

22. Il est parfaitement possible, cependant, de modifier le système des unions administratives puisque le Royaume-Uni l'a fait pour le Cameroun sous administration britannique; par l'ordre en conseil de 1954 relatif à la Constitution de la Nigéria, texte qui est entré en vigueur le 1er octobre 1954, le Royaume-Uni a décidé d'administrer séparément le Cameroun méridional. L'Accord de tutelle place assurément sous administration britannique une partie du Togo, mais il n'est nullement question d'absorption politique et géographique. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas permettre qu'un pays relevant de son contrôle soit intégré dans une colonie dépendant exclusivement d'un pays souverain.

23. Quant à la situation dans le Togo sous administration française, elle est particulièrement lamentable: l'Autorité administrante s'emploie à retarder méthodiquement l'épanouissement du pays et terrorise la population en vue d'obtenir de force son adhésion à l'Union française. Les chefs traditionnels d'opinion nationaliste sont destitués et remplacés par des éléments non reconnus à ce titre par la coutume. Quelquefois, ils

sont simplement doublés par des partisans de l'Administration dont l'installation provoque généralement des désordres. Ces désordres sont automatiquement imputés aux chefs d'opinion nationaliste qui sont aussitôt déferés devant les tribunaux et inévitablement condamnés. Par contre, les chefs partisans de l'Administration sont investis de pouvoirs étendus, peuvent se livrer impunément à toutes les irrégularités et se rendent coupables de toutes sortes d'abus. Des centaines de fonctionnaires nationalistes ont été révoqués alors qu'ils n'avaient pas commis la moindre faute professionnelle et leurs recours ont été systématiquement rejetés. D'autres sont nommés à l'étranger pendant qu'on confie les meilleurs postes à des personnes étrangères au Territoire. Les employés de commerce font l'objet de mesures discriminatoires analogues. Quant aux étudiants, la valeur de leur travail est jugée en fonction de leurs opinions. Il arrive souvent que les meilleurs éléments, lorsqu'ils ont fait leurs études en France, se voient interdire l'accès du Territoire.

24. M. Amégah cite ensuite un certain nombre de brutalités dont se sont rendus coupables les policiers et les gendarmes du Territoire qui cherchent à terroriser la population et notamment à empêcher les réunions nationalistes pourtant régulièrement autorisées. Les militaires font de même et, sous prétexte de manœuvres, brutalisent la population et commettent des actes de pillage.

25. Si ces brimades de l'Administration ont pris une telle ampleur, c'est faute d'une intervention énergique de la part de l'Organisation des Nations Unies. Quand la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1949) est venue dans le Territoire, l'Organisation des Nations Unies était respectée; mais depuis lors la situation a changé. Comme l'Organisation n'a pas réussi à arrêter les abus de l'Administration, celle-ci est allée jusqu'à déclarer aux populations que les missions de visite n'avaient aucun pouvoir effectif. Elle cherche bien entendu par tous les moyens à empêcher les indigènes d'entrer en contact avec les membres des missions de visite et a violé à plusieurs reprises les recommandations formelles de l'Organisation des Nations Unies. Pendant ce temps, cette dernière classe les récits d'incidents très graves sous la rubrique "allégations", ce qui tout naturellement accroît la témérité de l'Administration.

26. M. Amégah accuse ensuite l'Administration française de commettre de nombreuses injustices pour empêcher la publication des journaux nationalistes, tels que le *Negreta* et l'*Etendard*; il cite les noms des divers directeurs et membres du personnel de ces journaux qui ont été victimes d'abus d'autorité. La justice n'est qu'une arme employée par l'Administration de la façon la plus arbitraire. Les nationalistes qui reçoivent des invitations du Togoland Congress sont condamnés pour détention non autorisée de documents rédigés en langue étrangère. Les incidents qui ont eu lieu à Vogan et ont provoqué les effusions de sang du 23 août 1951, l'incarcération des manifestants et les circonstances qui ont entouré leur procès, ont constitué une ingérence criminelle dans les affaires coutumières du pays.

27. En ce qui concerne l'économie du Territoire, l'Administration prend des initiatives louables telles que l'octroi de prêts pour la construction de maisons et pour le développement d'entreprises agricoles, mais seuls les partisans de l'Administration peuvent bénéficier de tels avantages. D'autre part, l'Administration lève des taxes écrasantes qui obligent un grand nombre de personnes

à liquider leurs entreprises et à gagner le Territoire sous administration britannique: ces taxes sont surtout destinées à alimenter la propagande en faveur de l'Union française. Quelles que soient leur condition financière ou leur intégrité, les autochtones ne peuvent obtenir de prêts bancaires. Ainsi, à ceux qui doivent quitter le Territoire pour des raisons d'ordre politique, viennent s'ajouter les nombreuses personnes qui doivent s'exiler pour des raisons d'ordre économique.

28. Quelle que soit l'œuvre des Autorités administrantes au Togo, ce pays est de statut international et demande son indépendance immédiate. Les Togolais demandent que l'Organisation des Nations Unies, en consultation et en collaboration avec la population, installe une administration dirigée par les autochtones et directement supervisée par l'Organisation. Le Conseil de gouvernement a été créé au Togo sous administration française contrairement aux vœux de la population et le Juvento, par une motion, l'a déjà dénoncé au nom de la population togolaise. En fait, aucune des institutions françaises du Territoire sous tutelle n'est représentative.

29. M. Amégah signale à l'attention de la Commission le problème des réfugiés du Togo sous administration française qui vivent actuellement dans la misère, soit au Togo sous administration britannique, soit en Côte-de-l'Or ou dans la Nigéria. Les appels adressés en leur faveur au Gouvernement de la Côte-de-l'Or et à l'administration française sont restés sans résultat.

30. En conclusion, on peut dire qu'il n'y a pas un problème du Togo, mais un problème des Autorités administrantes du Togo. Ces dernières abusent de leur pouvoir contre une population qu'elles sont chargées d'émanciper; elles agissent ainsi contrairement à l'esprit de la Charte et au régime de tutelle qui est la seule justification de leur présence dans le pays. Comme l'a dit Stresemann, l'ancien ministre des affaires étrangères d'Allemagne, au temps de la Société des Nations, les territoires sous mandat sont des entités autonomes dont il ne faut pas dissocier les éléments au profit des dépositaires temporaires.

31. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à poursuivre l'audition des pétitionnaires.

32. Mlle **BROOKS** (Libéria) demande aux partisans du rattachement à la Côte-de-l'Or s'ils estiment que le changement de statut doit se faire avant ou après l'accession du Territoire à l'indépendance.

33. M. **ASARE** (Convention People's Party, circonscription électorale de Buem) n'est pas sûr qu'en vertu de l'Accord de tutelle, le Togo sous administration britannique puisse se réunir à une Côte-de-l'Or non autonome. Quoi qu'il en soit, il souhaite que le rattachement se fasse le plus tôt possible.

34. Mlle **BROOKS** (Libéria) demande si la délégation du Royaume-Uni pourrait préciser à quelle date la Côte-de-l'Or doit devenir indépendante.

35. M. **HOPKINSON** (Royaume-Uni) préfère répondre une fois que les pétitionnaires auront eu l'occasion de faire connaître leurs vues.

36. Mlle **BROOKS** (Libéria) espère que cette réponse sera fournie par un représentant du Royaume-Uni proprement dit et non pas de la Côte-de-l'Or.

37. Le **PRESIDENT** fait observer qu'il n'y a pas de représentant de la Côte-de-l'Or à la Commission, mais seulement des représentants du Royaume-Uni.

38. M. PACHACHI (Irak) rappelle que, selon M. Antor (528ème séance), l'immense majorité de la population de la Côte-de-l'Or est opposée à l'intégration du Togo avant que le Togo soit lui-même indépendant. Le représentant de l'Irak voudrait savoir sur quoi se fonde cette assertion.

39. M. ANTOR (Togoland Congress) explique que c'est là une opinion de l'opposition à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or dont il fait partie. Les membres de l'opposition estiment en effet que l'accession à l'indépendance et non le rattachement à la Côte-de-l'Or représente le but de la tutelle. L'opposition reflète, sur ce point, l'opinion de la grande majorité de la population de la Côte-de-l'Or.

40. M. FLEKU (Convention Peoples' Party, district de Ho) déclare que M. Antor n'est pas le porte-parole de l'opposition à l'Assemblée législative: le Northern People's Party qui représente la majorité de cette opposition, est favorable au rattachement à la Côte-de-l'Or. La Commission pourra, d'ailleurs, s'en convaincre en se référant à la déclaration du représentant de ce parti à la 529ème séance, ainsi qu'aux conclusions du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) [T/1206 et Corr.1 et Add.1] et au rapport annuel de l'Autorité administrante pour 1954¹. M. Fleku ajoute que les membres de l'opposition constituent la minorité.

41. M. NAGBA (Northern People's Party) confirme, au nom du Northern People's Party, la réponse de M. Fleku.

42. M. ODAME (Togoland Congress) fait observer qu'aussitôt après la publication dans les journaux locaux du rapport de la Mission de visite, M. Djebi Dangua a écrit, à l'intention du *Times* de Londres, un article qui n'a pu être publié, faute de place. Il ressort de cet article que si la population de la Côte-de-l'Or était consultée par plébiscite ou d'une autre manière, elle dirait nettement qu'elle ne veut pas que le Togo sous administration britannique soit rattaché à la Côte-de-l'Or. Cette intégration n'est envisagée que par l'Administration britannique et machinée par le truchement du Convention People's Party (CPP).

43. M. ANTOR (Togoland Congress) déclare qu'à une réunion de l'opposition, à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, il a été décidé d'envoyer au Secrétaire d'Etat aux colonies, à Londres, une proposition de constitution fédérale prévoyant l'autonomie des unités

composantes. Il s'agit de fédération et non de rattachement.

44. Quand le Togo aura atteint la souveraineté, qui est l'objectif du régime de tutelle, et qu'il aura son gouvernement et ses organes démocratiques, il examinera la possibilité de s'associer avec des territoires voisins.

45. M. PACHACHI (Irak) constate que M. Antor vient de dire que cette opinion est celle de l'opposition. Ce n'est donc pas celle de la majorité.

46. M. Antor ayant déclaré, au cours de l'exposé qu'il a fait à la 528ème séance, que la division de la partie sud du Togo sous administration britannique en trois circonscriptions ne sert que les intérêts du Royaume-Uni, le représentant de l'Irak aimerait avoir quelques explications.

47. M. ANTOR (Togoland Congress) répond que, dans la partie sud, la région la plus productrice de cacao est formée par les districts de Buem et de Krachi. La Mission de visite a vu comment certains éléments, originaires de la Côte-de-l'Or, vivent dans cette région et sont appuyés par l'Administration, ce qui leur permet de grossir les effectifs de leur organisation, le CPP, et d'employer la police et les fonctionnaires contre le Togoland Congress qui s'efforce d'obtenir l'organisation du Togo. L'Autorité administrante n'a donc pas intérêt à ce que la partie sud du Togo dans son ensemble soit considérée comme une unité en vue du plébiscite.

48. M. PACHACHI (Irak) demande à M. Olympio, qui a déclaré (529ème séance) que l'adoption de réformes constitutionnelles est impossible dans le Togo sous administration française, s'il ne croit pas que l'insistance avec laquelle il réclame un plébiscite simultané dans les deux Togos peut avoir pour conséquence de retarder indéfiniment la détermination de l'avenir du Togo sous administration britannique.

49. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) répond que les Togolais croient fermement que l'Organisation des Nations Unies doit avoir le dernier mot au sujet du Togo, Territoire sous tutelle. Ils espèrent que les membres de la Commission défendront la Charte. Ils sont certains que, si les Nations Unies sont convaincues que les Togolais désirent atteindre les buts du régime de tutelle, elles n'hésiteront pas à désigner, non pas un commissaire, mais une commission qui sera chargée de constater les aspirations des Togolais et qu'aucun Etat Membre n'élèvera d'objections.

50. Si les Nations Unies décident de sonder l'opinion publique au Togo et de se charger des détails techniques du plébiscite, il n'est pas douteux que cette action ne peut pas être retardée, car l'avenir du Togo est extrêmement important pour les Togolais, et pour les Togolais seuls.

La séance est levée à 12 h. 55.

¹ Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on Togoland under United Kingdom Administration for the year 1954, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1955, Colonial No 319.